

Arrêt

n° 347 436 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2023, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me A. DESWAEF, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 novembre 2017, munie d'un visa court séjour (type C).

1.2. Par un courrier du 26 février 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 21 février 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [E.G.] est arrivé dans l'espace Schengen en novembre 2017, muni d'un visa C valable 30 jours du 26/10/2017 au 09/12/2017. Néanmoins, il n'a, à aucun moment, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. La présente demande d'autorisation de long séjour (la première qu'il effectue depuis son arrivée sur le territoire belge) n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé n'étant plus couvert par son visa. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Il invoque également longueur de son séjour depuis 2017, déclare résider sur le territoire de manière ininterrompue depuis lors et y être parfaitement intégré. Il invoque à ce titre l'article 1er/2 §1er et §3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 16 juin 2016. Il déclare avoir en Belgique un ancrage local durable, y avoir développé de nombreuses et profondes relations sociales, et y avoir établi ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques. Il invoque aussi son intégration par la longueur de son séjour ainsi que sa promesse d'embauche. Il fournit différents éléments/documents pour prouver ses ancrages en Belgique, comme par exemple deux témoignages de proches, un contrat de bail, des documents du CPAS, une décision d'octroi d'aide sociale, une décision d'octroi de l'aide médicale urgente, des cartes médicales obtenues, ou encore sa carte de vaccination. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du contentieux des étrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Il se réfère également à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le droit à la vie privée et familiale. Il invoque son attachement à la communauté belge et le fait qu'il a développé toute son énergie pour s'y intégrer. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi ses proches en Belgique, si besoin en est, ne pourraient pas l'accompagner temporairement au pays d'origine. S'il n'est pas évident pour ceux-ci de l'accompagner dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Ajoutons enfin que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du contentieux des étrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays

d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Il déclare être formé en cuisine gastronomique et disposer d'une bonne expérience dans ce domaine au Maroc. Il fournit une promesse d'embauche en qualité de cafetier pour la SPRL [A.W.] en date du 29/07/2021. Il déclare qu'il possède en Belgique des opportunités d'emplois sérieuses et des relations sociales qui faciliteraient son employabilité. Néanmoins, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de son séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Il déclare qu'une fois régularisé, il sera donc autonome financièrement. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

A titre de circonstance exceptionnelle, il invoque la pandémie liée au COVID-19, la situation sanitaire internationale, et plus particulièrement celle au Maroc. Il invoque les mesures sanitaires mises en place par le gouvernement belge afin d'éviter tout risque de propagation du virus, ainsi que les fermetures périodiques des frontières, malgré la campagne de vaccination. Il reconnaît la fluctuation des mesures mais souligne que les voyages en dehors de la Belgique obéissent toujours à des règles strictes et sont particulièrement déconseillés. Il déclare que même si l'espace aérien marocain ouvrait à nouveau, les déplacements vers ce pays apparaissent toujours compliqués et aléatoires. Relevons tout d'abord que les frontières internationales sont ouvertes et que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par les gouvernements en place pour la lutte contre le COVID-19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. L'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020).

Le requérant invoque diverses difficultés liées au retour au pays d'origine. Il souligne tout d'abord ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. Il déclare qu'il n'a pas de famille proche sur place, ou encore de revenus mobiliers ou immobiliers, ce qui l'empêcherait d'habiter, même temporairement, au Maroc sans engager des dépenses excédant ses moyens financiers. Il déclare que ses amis au Maroc ne peuvent pas l'héberger et que toutes ses attaches se trouvent en Belgique, là où il a construit son cercle social. Il invoque également les coûts liés au voyage, comme par exemple la nécessité d'effectuer un test PCR non remboursable, le fait de devoir se munir de billets d'avion, prévoir des frais d'hébergement, de nourriture et de déplacement sur les lieux. Il déclare ne disposer que de très faibles moyens de subsistance qui excluent qu'il puisse financer un tel voyage, et que son état de fait administratif étoufferait ses ressources financières. Il déclare que les personnes sans-papier sont, par leur appartenance à un groupe social particulier, des personnes économiquement faibles. Il argue que cela a été compris par les autorités belges qui ont organisé le programme de « voyage volontaire » avec Fedasil qui prend en charge l'ensemble des frais de transport en cas de retour volontaire. Il déclare qu'aucune organisation belge ou marocaine ne finance de tels voyages et que Caritas et l'Organisation internationale pour les migrations ne financent de tels voyages que dans les cas spécifiques d'un retour volontaire avec l'objectif de se réinstaller sur place, ce qui n'est pas le cas du requérant. A ce titre, il invoque la clause liée à ces programmes qui impliquerait un engagement de la part du requérant à ne plus revenir sur le territoire belge pendant 10 ans.

Néanmoins, la situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire.

En outre, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine qu'il a quitté en 2017. De plus, il ne démontre pas que ses proches présents en Belgique ne pourraient pas l'aider à organiser un retour temporaire dans son pays d'origine ou même l'y accompagner temporairement. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

A titre informatif, notons que suite à une décision des autorités marocaines, les restrictions sanitaires (test PCR ou certificat de vaccination) à l'entrée du territoire marocain sont levées. Seule la fiche sanitaire du passager doit être présentée dûment renseignée (source : site du SPF Affaires étrangères 08/02/2023).

Le requérant invoque également les déclarations effectuées par Olivier de Schutter, Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté, à la suite d'une descente au sein de l'église dite « du Béguinage » en juillet 2021, lors de la grève des sans-papier. Il a déclaré que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Néanmoins, notons que l'Office des étrangers applique la loi édictée et non pas des déclarations effectuées qui n'ont pas le caractère d'une norme de droit et qui ne peuvent se substituer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Or, rappelons qu'il revient justement au requérant de se conformer à cette législation, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Il fournit un extrait de son casier judiciaire marocain vierge. Néanmoins, rappelons que le fait de ne pas commettre de délit ou de faute est un comportement attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au sujet du principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022).

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressé est arrivé dans l'espace Schengen en novembre 2017, muni d'un visa C valable 30

jours du 26/10/2017 au 09/12/2017. Il a dépassé le délai et n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : *l'intéressé est majeur. Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis qu'il aurait un ou des enfant(s) en Belgique. Il n'indique pas avoir un ou des enfant(s) en Belgique.*

La vie familiale : *l'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis que des membres de sa famille se trouveraient en Belgique. Il n'indique pas avoir des membres de sa famille en Belgique.*

L'état de santé : *Il fournit les preuves des cartes médicales obtenues. Néanmoins, il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande de 9bis qu'il ferait valoir des problèmes de santé. Il n'indique pas avoir des problèmes de santé. Il ne fournit pas non plus de contre-indication sur le plan médical à voyager.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de bonne administration que sont le devoir de minutie, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité ».

2.2. Après divers développements théoriques et rappels de jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la CourEDH), du Conseil d'Etat, du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et du Tribunal de Première instance de Bruxelles, en lien avec les principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante fait valoir, dans une première branche de ce moyen, intitulée « quant à l'impact sur la situation du requérant des décisions prises dans la suite de grève de la faim du Béguinage », qu'au regard des décisions prises sur le fond à l'égard de grévistes ayant un profil similaire au sien, la partie défenderesse a traité différemment des personnes présentant un profil identique sans s'en expliquer. Elle considère que, conformément à la jurisprudence du Tribunal de Première instance de Bruxelles, dont un arrêt pris en référé le 19 janvier 2006 est annexé au recours, une telle ligne de conduite est contraire aux articles 14 de la CEDH, 10 et 11 de la Constitution, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

2.3. Dans une deuxième branche de son moyen, intitulée « quant au respect de la vie privée du requérant et le fait qu'il séjourne sur le territoire sans titre de séjour valable », la partie requérante soutient qu'il n'est pas contestable qu'elle jouit sur le territoire belge d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, qu'elle a produit de nombreux éléments et preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que les éléments établissant sa vie privée. Elle rappelle que ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant un retour au pays d'origine, et que cela n'a pas été contesté par la partie défenderesse. Elle estime qu'à cet égard, il ne peut lui être reproché d'avoir établi ses relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière. Elle fait grief à la partie défenderesse de rejeter ces éléments au motif qu'ils ne peuvent justifier la « régularisation » de son séjour, sans prise en compte de chaque élément pris individuellement, et sans mise en balance des intérêts en présence. Elle invoque une erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'article 8 de la CEDH. Dès lors que lesdits éléments témoignent de son ancrage durable dans la société belge, elle estime que les décisions attaquées portent atteinte à sa vie privée et familiale. Elle ajoute que la motivation retenue dans les actes attaqués ne permet pas de comprendre en quoi ceux-ci ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans cette vie privée et familiale, ni en quoi il a été procédé à une mise en balance des intérêts en présence, la partie défenderesse « se contentant d'exposer les intérêts de l'Etat sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant [sa] vie familiale », et n'ayant également pas « pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite ». Elle ne comprend pas davantage en quoi « l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en[tre] ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'[elle] y est particulièrement impliquée ».

2.4. Dans une troisième branche de son moyen, intitulée « quant à l'absence de moyens suffisants constituant un coût disproportionné pour le requérant », elle rappelle qu'elle ne dispose que de très faibles moyens de subsistance, ne lui permettant pas de financer un voyage vers le pays d'origine. Elle soutient qu'elle appartient au groupe social « des personnes économiquement faibles », ce qui est démontré par les

documents versés au dossier administratif. Elle cite un arrêt du Conseil qu'elle estime pertinent en l'espèce. Elle considère que cette circonstance est « comprise par les autorités belges qui ont organisé le programme « voyage volontaire » avec Fedasil », lequel prend en charge les frais de retour avec comme condition que l'intéressé s'engage à ne pas revenir sur le territoire dans les dix ans. Elle soutient que les organisations citées dans le premier acte attaqué comme l'OIM ou Caritas, qui prennent en charge un retour volontaire en vue d'une réinstallation au pays d'origine, mais avec cette condition d'un non-retour dans les dix ans, sont donc invoquées erronément par la partie défenderesse. Elle ajoute que s'agissant d'une preuve négative, il lui est impossible de prouver qu'aucun ami ne pourra financer son voyage. Elle allègue que de telles circonstances doivent être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa volonté de travailler, le respect de l'article 8 de la CEDH, ses perspectives professionnelles, la pandémie de Covid-19, les diverses difficultés - notamment financières - liées à son retour au pays d'origine, les déclarations faites par le Rapporteur spécial des Nations Unies dans le cadre de la grève des sans-papiers de 2021, ainsi que la production d'un extrait de casier judiciaire vierge, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. En effet, s'agissant tout d'abord de l'allégation selon laquelle elle présente un profil identique à celui de personnes qui ont bénéficié d'une décision sur le fond de leur demande, dans le cadre de la grève de la faim des sans-papiers en 2021, et que la partie défenderesse ne s'explique pas quant à ce traitement différencié, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Ainsi, s'il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a mentionné les déclarations faites par le Rapporteur spécial des Nations Unies dans le cadre de cette grève de la faim - éléments sur lequel la partie défenderesse s'est prononcée dans le premier acte attaqué -, elle n'a toutefois nullement invoqué le sort réservé aux grévistes, ni la comparabilité existant entre leurs situations respectives. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation avec la situation des grévistes de la faim de l'Eglise du Béguinage.

Or, « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation du premier acte attaqué.

3.2.3. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables au cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée avancés par la partie requérante – celle-ci n'invoquant pas de vie familiale sur le territoire belge –, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération cette vie privée et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et d'autre part la vie privée de la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement le premier acte attaqué quant à ce.

Cette balance n'est pas valablement critiquée par la partie requérante, laquelle se contente de soutenir que la motivation adoptée ne permet pas de comprendre en quoi le premier acte attaqué ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, ni en quoi la balance des intérêts en présence aurait été effectuée, ni en quoi cet acte constituerait « un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société », griefs contredits par ladite motivation.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse se serait contentée « d'exposer les intérêts de l'Etat sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant [sa] vie familiale », il manque en fait, la partie requérante n'invoquant pas de vie familiale en l'espèce.

Enfin, la partie requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle soutient qu'« alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible un retour de l'intéressé au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que ces

éléments ne peuvent « justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure (sic) à une quelconque mise en balance des intérêts », la partie requérante se méprenant à l'évidence sur la nature du premier acte attaqué, lequel consiste en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et non en une décision de rejet de cette demande.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4. S'agissant de l'allégation selon laquelle elle ne disposerait pas de moyens suffisants pour effectuer un retour au pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante réitère à cet égard les éléments développés dans sa demande d'autorisation de séjour, éléments rencontrés par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant à la critique selon laquelle il lui est impossible de démontrer qu'aucun ami ne peut financer son voyage, s'agissant d'une preuve négative, le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la partie requérante en vue de régulariser sa situation administrative (C.C.E., arrêt 215.616 du 24 janvier 2019).

Quant à la circonstance que la partie défenderesse aurait erronément renvoyé à des associations prenant en charge le retour volontaire des étrangers au pays d'origine, elle n'est pas établie, le premier acte attaqué ne faisant que reproduire à cet égard les griefs soulevés dans la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe enfin que la motivation du premier acte attaqué portant sur les difficultés qu'impliquerait un retour au pays d'origine repose également sur le fait que « *la situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire* », et qu'« *En outre, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine qu'il a quitté en 2017. De plus, il ne démontre pas que ses proches présents en Belgique ne pourraient [...] l'y accompagner temporairement* ». Or, ces éléments ne font l'objet d'aucune contestation en termes de requête.

3.2.5. Le premier acte attaqué est par conséquent adéquatement motivé.

3.3.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2.1. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *L'intéressé est arrivé dans l'espace Schengen en novembre 2017, muni d'un visa C valable 30 jours du 26/10/2017 au 09/12/2017. Il a dépassé le délai et n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante. Il en découle que ce motif doit être considéré comme établi et l'acte attaqué comme valablement fondé et motivé par ce seul constat.

3.3.2.2. En outre, en ce que la partie requérante semble invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH, également en ce qui concerne le second acte attaqué, il convient de rappeler que lorsqu'un risque de

violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de vie familiale en Belgique, mais une vie privée tirée de relations amicales nouées durant son séjour sur le territoire.

A cet égard, à supposer que ladite vie privée soit établie, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée en Belgique. Afin de

déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.4. Il ressort ainsi de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes visés au moyen et que celui-ci n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT